

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00171**

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION  
D'EPURATION DES FLACHES SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-GALMIER - AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2022ASRI163  
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT SAUR SAS/DUTEL/ACEA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022ASRI163, attribué le 1<sup>er</sup> juillet 2022, au groupement SAUR SAS/DUTEL/ACEA relatif à des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Flaches sur la commune de Saint-Galmier,

CONSIDERANT qu'il a été décidé de substituer aux surpresseurs à lobes prévus initialement des surpresseurs à vis,

CONSIDERANT qu'il est finalement nécessaire de mettre en place une écoutille dans le bassin d'orage existant,

CONSIDERANT que la réalisation d'un mur dans l'aire de boues prévue au marché s'avère non nécessaire,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications au marché entraîne des plus et des moins-values, ayant pour résultat une augmentation du marché qui doit être contractualisée par avenant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec le groupement SAUR SAS/DUTEL/ACEA un avenant n°1 au marché 2022ASRI163 relatif à des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Flaches sur la commune de Saint-Galmier.

**ARTICLE 2**

Le montant global du marché passe de 2 789 665,00 € HT à 2 799 737,00 € HT soit une augmentation de 0,36 %.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 09 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230222-C20230017110

Date de mise en ligne : 09 mars 2023

**ARTICLE 3**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe assainissement – Section Investissement – 2014 GALM 60307.

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/03/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD